



Direction
Groupement formation

NOTICE EXPLICATIVE
CONCOURS INTERNE D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS
DES SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
SESSION 2018

Le (la) candidat(e) est invité(e) à lire très attentivement l'ensemble des consignes figurant dans la présente notice avant de débiter la constitution du dossier d'inscription et à la conserver.

SOMMAIRE

1 - Références réglementaires.....	2
2 - Présentation du cadre d'emplois et principales fonctions.....	2
3 - Conditions d'accès au concours.....	2
4 - Dossier d'inscription.....	3
5 - Présentation des épreuves.....	3
6 - Modalités d'inscription.....	5
7 - Convocations.....	6
8 - Résultats.....	6
9 - Transmission des documents administratifs en lien avec le concours.....	6
11 - Assurance et annulation.....	8
12 - Règlement du concours.....	9

1 - Références réglementaires

- Décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Décret n° 2012-730 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

2 - Présentation du cadre d'emplois et principales fonctions

Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un des deux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Les sergents participent à ces missions en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier.

En outre, les sous-officiers ont vocation à occuper des emplois de nature administrative et technique définis à l'article 1^{er} du décret du 25 septembre 1990 susvisé pour l'accomplissement de tâches découlant des activités opérationnelles, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles, en tant qu'adjoint au chef de salle.

Les sous-officiers coordonnent les interventions prévues à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Les sous-officiers participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

3 - Conditions d'accès au concours

Le recrutement au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après un concours interne ouvert aux :

- **fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent**, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant **au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2018** et **titulaires d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels** ou reconnue comme équivalente par la commission compétente mentionnée à l'article 7 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 ;
- **candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement** mentionnés au deuxième alinéa du 2^o de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans des conditions fixées par cet alinéa et par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010.

Le (la) candidat(e) doit être en activité à la date de clôture des inscriptions (soit le jeudi 22 février 2018).

Pour les années de services requises, les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service a été inférieure à un mi-temps (19h30 si temps complet fixé à 39 heures ou 17h30 si temps complet fixé à 35 heures) seront proratisées.

4 - Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription comprend :

- une fiche d'identification administrative,
- une déclaration sur l'honneur.

Il doit être accompagné des pièces suivantes :

- l'attestation sur l'honneur de la nationalité française (à compléter et à signer dans le dossier d'inscription),
- l'attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national (à compléter et à signer dans le dossier d'inscription),
- pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen:
 - un original ou une copie lisible ou certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée,
 - une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants (à compléter et à signer dans le dossier d'inscription),
- un état détaillé des services publics accomplis depuis la date d'entrée dans la fonction publique, complété et certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- une copie du diplôme de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ou une copie de la qualification pouvant être reconnue comme équivalente, accompagnée de tout document attestant du contenu de la formation afin que la commission compétente puisse statuer sur l'équivalence. En cas de non reconnaissance par cette commission compétente, la candidature sera rejetée,
- une attestation sur l'honneur d'être en activité le jour de la clôture des inscriptions (à compléter et à signer dans le dossier d'inscription).

Aucun original ne doit être transmis ; seules des copies sont exigées.

Le (la) candidat(e) devra inscrire son numéro d'identification sur chaque copie des justificatifs joints au dossier.

Aménagements particuliers pour les candidats en situation de handicap

Le (la) candidat(e) reconnu(e) travailleur handicapé ou en situation de handicap par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut bénéficier d'aménagements particuliers des épreuves prévus par la réglementation (adaptation de la durée, aides humaines et techniques).

A ce titre, le (la) candidat(e) devra transmettre impérativement, au moment de son inscription, en plus des documents exigés à l'inscription :

- une attestation de reconnaissance de sa qualité de travailleur handicapé (RQTH) valide,
- un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration attestant de **la compatibilité du handicap avec l'exercice des fonctions de sergent de sapeurs-pompiers professionnels** et déterminant les aménagements à prévoir.

Toute demande d'aménagement formulée le jour de l'épreuve, quel que soit le justificatif fourni, est irrecevable.

La liste des médecins agréés est disponible auprès de chaque préfecture.

5 - Présentation des épreuves

Le concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1. La rédaction d'un compte-rendu de vingt lignes au minimum, en suivant les conditions formelles de la rédaction administrative, d'une situation opérationnelle du niveau de chef d'équipe présentée dans un dossier ou un document audiovisuel.

Cette épreuve a pour objet d'apprécier la capacité du (de la) candidat(e) à comprendre et à analyser une situation ainsi qu'à se situer dans son environnement.

Sont recherchés des qualités :

- de compréhension du dossier ou du document audiovisuel à travers la chronologie des événements qui sont présentés ;
- de fidélité dans la transcription des événements ;
- d'analyse ;
- d'expression écrite.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient 2.

2. La réponse à des questions à choix multiples à partir d'exercices concrets d'ordre professionnel du niveau de chef d'équipe portant sur chacune des matières suivantes :

I. - Connaissance du matériel et des engins de lutte contre l'incendie :

- pièces de jonction, accessoires hydrauliques, tuyaux, lances, dévidoirs, moyens mousse ;
- alimentation d'un engin-pompe ;
- échelles ;
- équipement de protection individuelle (EPI), lot de sauvetage et de protection contre les chutes ;
- pompes et amorceurs.

II. - Topographie, prévision, prévention :

- lecture de cartes et outils de prévision ;
- choix de cartes et plan d'établissements répertoriés ;
- éléments de construction.

III. - Transmission :

- organisation des transmissions ;
- utilisation des moyens de transmission.

IV. - Rôle du chef d'équipe :

- rôle du chef d'équipe en matière de sécurité ;
- principes du commandement opérationnel ;
- rôles et obligations du chef d'équipe ;
- chef d'équipe/chef d'agrès.

V. - Secours à personne :

- l'organisation du secours à personnes en France ;
- les engins et matériels de secours à personne ;
- la sécurité sur intervention ;
- relevages, brancardages et transport ;
- les souffrances psychiques et comportements inhabituels ;
- les situations avec multiples victimes ;
- les secours sur accident de la route.

Cette épreuve a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles du (de la) candidat(e).

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient 2.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

L'épreuve d'admission consiste en **un entretien** avec le jury ayant pour point de départ une présentation du (de la) candidat(e), de son expérience professionnelle et des compétences qu'il (elle) a acquises.

Cet exposé est suivi d'une conversation avec le jury visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du (de la) candidat(e) à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un sergent.

Cette épreuve est destinée à permettre au jury d'apprécier l'expérience professionnelle, la motivation et l'aptitude du (de la) candidat(e) à exercer les missions dévolues au grade de sergent.

Durée de l'épreuve : vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation ; coefficient 4.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du (de la) candidat(e).

Un(e) candidat(e) ne peut être admis(e), dans la limite des postes ouverts, si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants, sans note éliminatoire.

Tout(e) candidat(e) qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé(e).

Seuls les candidats(es) déclarés(es) admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans le département de l'Eure le **jeudi 29 mars 2018**.

L'épreuve orale d'admission se déroulera dans le département de l'Eure à partir du **lundi 14 mai 2018**.

Les adresses précises des lieux des épreuves seront indiquées sur les convocations.

6 - Modalités d'inscription

Le **retrait des dossiers d'inscription** s'effectuera par **préinscription** via le site internet du Centre de gestion de l'Eure, rubrique « Concours, Préinscriptions » à l'adresse internet suivante :

www.cdg27.fr

du **lundi 22 janvier 2018 au jeudi 15 février 2018 minuit**. Au-delà de cette date, l'inscription sera impossible.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception par le Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure du dossier original imprimé accompagné des pièces demandées, avant la date limite de dépôt.

Le dossier d'inscription peut également être demandé soit à l'accueil du Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure, soit par voie postale à l'adresse ci-après, accompagné d'une enveloppe grand format affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 100 à 250 grammes environ et libellée aux nom et adresse du demandeur :

Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure
Groupement formation
Concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels
8 rue du docteur Michel Baudoux
CS 70613
27006 ÉVREUX CEDEX

Les **dossiers d'inscription**, régulièrement constitués, doivent être **adressés par voie postale** avant le **jeudi 22 février 2018 minuit**, cachet de la poste faisant foi, **ou déposés à l'accueil du Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure**, au plus tard le **jeudi 22 février 2018 à 17h00**, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Pour compléter son inscription, le (la) candidat(e) devra disposer d'une adresse mail où lui seront envoyées lors de sa première connexion, son code d'accès et son mot de passe, qui lui permettront par la suite d'accéder à son espace sécurisé.

Lors de l'inscription, le (la) candidat(e) précisera :

- son état-civil,
- ses coordonnées postales, téléphoniques et informatiques.

Ces informations pourront être modifiées jusqu'à la clôture des inscriptions, le 15 février 2018 minuit.

Le (la) candidat(e) est invité(e) à conserver son code d'accès et son mot de passe à l'issue de la phase d'inscription. Ces informations lui permettront d'accéder aux convocations.

- Aucune demande de dossier ou aucun retour de dossier adressé hors délai ne sera pris en compte.
- Tout dossier incomplet (ne comprenant pas l'ensemble des pièces du dossier et/ou non accompagné des justificatifs nécessaires à l'instruction de la candidature) ou incorrectement rempli sera rejeté.
- Tout dossier déposé après 17 heures, le jeudi 22 février 2018, à l'accueil du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure ou posté après cette même date, cachet de la poste faisant foi, ne sera pas accepté, même suite à un défaut d'adressage ou d'affranchissement insuffisant.
- Tout dossier transmis par télécopie ou messagerie électronique, photocopié ou recopié sera refusé.

7 - Convocations

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure.

Les convocations seront accessibles quinze jours avant les épreuves écrites d'admissibilité et huit jours avant l'épreuve orale d'admission. Un courriel sera adressé à chaque candidat(e) inscrit(e) pour signaler la mise à disposition des convocations sur « Espace sécurisé candidats ».

En cas de changement de coordonnées personnelles (adresse postale, adresse courriel, téléphone,...), après la remise du dossier d'inscription, le (la) candidat(e) s'engage à avertir le groupement formation du Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure des modifications intervenues.

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure et le Centre de gestion de l'Eure ne pourront pas être tenus responsables de toute difficulté liée à un changement de coordonnées personnelles.

8 - Résultats

À l'issue des épreuves écrites d'admissibilité, et sur la base du total de points obtenus par les candidat(e)s, le jury établit une liste unique des candidat(e)s déclaré(e)s admissible(s) classée par ordre alphabétique.

À l'issue de l'épreuve orale d'admission, et sur la base du total de points obtenus par les candidat(e)s, le jury établit une liste unique des candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) classée par ordre alphabétique.

Les résultats d'admissibilité et d'admission seront mis en ligne sur le site du Centre de gestion de l'Eure (www.cdg27.fr).

Chacun(e) des candidat(e)s non admissibles ou non admis(es) pourra avoir connaissance de ses notes sur l'espace sécurisé candidat, après proclamation des résultats définitifs.

9 – Transmission des documents administratifs en lien avec le concours

Pour les inscriptions par préinscription via le site Internet du Centre de gestion de l'Eure, l'envoi de tous documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée.

Ainsi :

- les convocations aux épreuves d'admissibilité et d'admission,
- les courriers de résultats aux épreuves écrites (épreuves d'admissibilité),
- les courriers de résultats d'admission,
- les attestations de présence,
- ...

ne seront pas expédiés par courrier, mais seront exclusivement disponibles individuellement sur **l'accès sécurisé du candidat**. Celui-ci est accessible sur le site Internet du Centre de gestion de l'Eure (www.cdg27.fr), rubrique « concours », « Espace candidat et lauréat » ou en cliquant sur « Espace sécurisé candidats » de la page d'accueil du site www.cdg27.fr.

Un courriel de notification de dépôt de chacun des documents précités sera transmis à chaque candidat(e) sur l'adresse mail personnelle que ce (cette) dernier(ère) aura indiqué sur son dossier d'inscription. En ce qui concerne les résultats d'admissibilité et d'admission, le courriel afférent précisera : « Le Président certifie sous sa responsabilité les résultats ci-dessus et, en cas de contestation, cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. » Cette dernière est, soit la date de réception des courriels précités, soit leur date d'envoi (référence : article 1. IV alinéa 5 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique). A défaut de transmission électronique pour quelque raison que ce soit, ladite transmission s'effectuera par voie postale.

Lors de leur préinscription en ligne sur le site Internet du Centre de gestion de l'Eure, les candidats obtiennent un code d'accès confidentiel sous la forme d'un numéro, après avoir créé un mot de passe personnel. Par ailleurs, en cas d'oubli de ce dernier, les candidats peuvent le réinitialiser en se rendant sur le lien ci-dessus ou à l'adresse suivante : <https://www.agirhe-concours.fr/index.aspx?aff=log&dpt=27> et en suivant la démarche indiquée.

Dans son « Espace candidat » chaque candidat pourra à l'aide de ce code :

- suivre la bonne réception de son dossier d'inscription par le Centre de gestion de l'Eure qui, par conséquent, ne délivre aucun accusé de réception aux candidats,
- télécharger sa convocation aux épreuves d'admissibilité (au moins 15 jours avant la date de la 1^{ère} épreuve) et d'admission (au moins 8 jours avant),
- télécharger son attestation de présence aux différentes épreuves environ 15 jours après le déroulement de celles-ci,
- consulter et ou télécharger les résultats d'admissibilité,
- consulter et ou télécharger les résultats d'admission,
- ...

Pour les retraits de dossier d'inscription soit à l'accueil du Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure ou par voie postale, les notes seront transmises par voie postale.

10 - Inscription et durée de validité de la liste d'aptitude

La liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury est arrêtée par le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Cette inscription est valable deux ans, renouvelable deux fois un an si la personne est encore à la recherche d'un poste, et sur sa demande manuscrite par voie postale avec accusé de réception.

Le décompte de cette période d'inscription est suspendu, le cas échéant, pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois. Ainsi, lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours au cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels organisé par une autre collectivité, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Toute personne inscrite sur la liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emplois notifiées est radiée de la liste d'aptitude.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

11 - Assurance et annulation

En cas d'accident pendant le déroulement du concours, le Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure décline toute responsabilité. Par conséquent, la responsabilité civile personnelle du (de la) candidat(e) sera engagée. Il lui appartient d'être assuré(e).

En cas d'annulation du concours, les frais personnels du (de la) candidat(e) engagés à raison du concours ne seront pas remboursés.

Informations aux candidats

il est recommandé à chaque candidat(e) :

- de vérifier qu'il (elle) répond à toutes les conditions d'inscription au concours,
- de dûment compléter le dossier d'inscription et d'y joindre toutes les pièces justificatives demandées ; tout dossier incomplet ou incorrectement rempli, au plus tard le jour de la première épreuve, sera rejeté.

Les dossiers reçus après le 22 février 2018 ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Contact :
Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure
Groupement formation
formation@sdis27.fr

RÈGLEMENT DU CONCOURS

Ce règlement s'impose aux candidats qui en prennent connaissance lors de leur inscription conformément à la déclaration sur l'honneur figurant dans le dossier d'inscription.

Règles relatives au déroulement des épreuves écrites d'admissibilité du concours

1 - Accès à la salle de concours

- L'accès à la salle de concours est exclusivement réservé aux candidats régulièrement convoqués, aux membres du jury et aux personnels de surveillance désignés par le Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure (SDIS 27).
- Les candidats sont convoqués une demi-heure avant le début de la première épreuve écrite d'admissibilité, afin de pouvoir s'installer en toute tranquillité à leur place.
- Le (la) candidat(e) arrivant après la distribution et le retourné des sujets n'est plus accepté(e) dans la salle de concours et n'est pas admis(e) à composer. Cette exclusion est prononcée par le membre du jury ou par le représentant désigné du SDIS 27 qui adresse un procès-verbal au jury, quel que soit le motif de retard invoqué.
- Les candidats prennent place à la table qui leur a été attribuée et sur laquelle figure leur nom et prénom.

2 - Vérification de l'identité des candidats à concourir

- Les candidats doivent obligatoirement être en possession de leur convocation et d'une pièce d'identité avec photographie récente (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour,...).
- Le (la) candidat(e) qui ne serait pas en possession de ces pièces doit se signaler dès son arrivée dans la salle auprès du membre du jury ou du représentant désigné du SDIS 27, qui mettront alors en œuvre des mesures spécifiques de contrôle de son identité.
- Le (la) candidat(e) qui ne serait pas muni(e) ni de sa convocation, ni de sa pièce d'identité, ne sera pas admis(e) dans la salle et ne sera donc pas autorisé(e) à composer.
- Les candidats admis à concourir de manière conditionnelle doivent produire au représentant désigné du SDIS 27, avant le début de l'épreuve, la ou les pièces manquante(s) dont la nature leur a été, au préalable, précisée par le SDIS 27. A défaut de production de cette ou ces pièce(s), l'accès à la salle de concours leur est refusé.

3 - Tenue et comportement

- Les candidats doivent faire preuve d'un comportement posé et sérieux et ne pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.
- Les candidats peuvent apporter de quoi s'hydrater (alcool prohibé) et se restaurer légèrement (biscuits, fruits ou barres de céréales par exemple).
- Le membre du jury ou le représentant désigné du SDIS 27 qui assure la police du concours peut décider de l'exclusion, en début ou en cours d'épreuve, de tout(e) candidat(e) dont la tenue ou le comportement sera jugé de nature à perturber le bon déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

4 - Déroulement de l'épreuve

- Les candidats ne peuvent prendre connaissance du sujet qu'après y avoir été autorisés par le représentant désigné du SDIS 27.
- Un(e) candidat(e) absent(e) aux épreuves écrites d'admissibilité est automatiquement non admis(e) au concours. Il (elle) ne sera pas convoqué(e) pour l'épreuve orale d'admission.
- Tout(e) candidat(e) souhaitant quitter sa place pendant la composition doit en faire la demande auprès d'un surveillant.
- Les candidats composent sur les copies fournies par le SDIS 27. La distribution de copies et de feuilles de brouillon supplémentaires est assurée par les surveillants dès que le (la) candidat(e) en fait la demande en levant la main.
- Les candidats ne doivent avoir sur leur table que les supports papier distribués par le SDIS 27, le matériel dont la liste est communiquée sur leur convocation ainsi que ladite convocation et leur pièce d'identité.
- Les candidats disposant d'un téléphone portable doivent l'éteindre et le ranger. L'introduction et l'utilisation dans la salle de concours d'appareils numériques, informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature est strictement interdit.
- Conformément au décret n° 92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans les lieux publics. Toute personne sera donc invitée à fumer à l'extérieur des locaux et en dehors des heures de composition.
- Tout(e) candidat(e) surpris(e) en train de fouiller dans ses affaires personnelles pendant la composition devra justifier de son acte auprès des surveillants. Si des documents intéressant le concours sont découverts, le surveillant en informera le membre du jury ou le représentant désigné du SDIS 27, qui prendra une décision. Le (la) candidat(e) est informé(e) qu'une mesure d'exclusion du concours peut être prononcée à son encontre. Il (elle) sera également informé(e) que des poursuites sont susceptibles d'être engagées contre lui (elle).
- Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux sous quelque forme que ce soit et d'échanger ou d'utiliser des documents non autorisés pendant l'épreuve.
- A l'expiration de la durée réglementaire de l'épreuve, et au signal donné par le représentant désigné du SDIS 27, les candidats doivent impérativement cessé d'écrire et poser leur stylo. Tout(e) candidat(e) continuant à composer après cette injonction s'expose à l'annulation de sa copie par le jury et pourra faire l'objet d'une inscription au procès-verbal.
- Les candidats demeurent assis à leur place jusqu'au signal de départ donné par le représentant désigné du SDIS 27.

5 - Respect de l'anonymat et signes distinctifs

- Les candidats doivent remplir chacune de leurs copies en indiquant dans le cadre situé en haut à droite, leur nom, prénom et numéro de convocation et en signant. Ce cadre sera ensuite collé par les surveillants lors du ramassage des copies.
- En dehors de ces renseignements les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe, initiale, nom de collectivité, même fictif, numéro ou autre indication étrangère au traitement du sujet.
- Les candidats doivent composer au stylo bille, plume ou feutre de couleur bleue ou noire uniquement. L'utilisation de toute autre couleur sera considérée comme un signe distinctif par le jury et la note de de 0/20 pourra être attribuée à la copie. Il en sera de même en cas d'utilisation d'un stylo surligneur.
- Le blanc correcteur est autorisé.
- Le jury veille scrupuleusement au respect de l'ensemble de ces règles de l'anonymat. En cas de signe distinctif, il attribuera la note de 0/20 à la copie.

6 - Sortie des candidats

- La sortie anticipée des candidats est autorisée à condition qu'une heure se soit déroulée depuis le début de l'épreuve. Cette indication est rappelée aux candidats par le représentant désigné du SDIS 27 avant le début de l'épreuve et est communiquée sur la convocation.
- Toute sortie de la salle de concours est définitive une fois que le (la) candidat(e) a rendu sa copie et signé la feuille d'émargement.
- Durant les épreuves, les candidats peuvent se rendre aux toilettes, ils sont alors obligatoirement accompagnés d'un surveillant disponible.

7 - Ramassage des copies

- Tout(e) candidat(e) a l'obligation de rendre une copie, même blanche. Dans cette dernière hypothèse, il (elle) indiquera sur la première page de sa copie la mention « copie blanche » et apposera sa signature sur celle-ci.
- Les brouillons ne font l'objet d'aucune correction et ne sont en conséquence pas ramassés.
- L'émargement en fin d'épreuve est obligatoire et atteste de la remise de la copie par le (la) candidat(e). Un(e) candidat(e) n'ayant pas signé la feuille d'émargement sera réputé(e) ne pas avoir rendu sa copie et ne pas avoir participé à l'épreuve.
- Par ailleurs, un(e) candidat(e) ayant pas signé la feuille d'émargement ne pourra en aucun cas repartir avec sa copie.

Règles relatives au déroulement de l'épreuve orale d'admission du concours

1 - Accès à la salle de concours

Chacun(e) des candidats(es) doit se présenter au jour, lieu et heure figurant sur la convocation qu'il (elle) a reçue.

2 - Vérification de l'identité des candidats à concourir

Au début de l'épreuve, le responsable désigné du SDIS 27 vérifie l'identité de chaque candidat(e) au moyen de sa convocation et de sa pièce d'identité avec photographie récente (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour,...).

3 - Déroulement de l'épreuve

- Tout(e) candidat(e) qui renoncerait à passer son épreuve devra mentionner sa décision par un écrit qu'il (elle) signera. Ce document sera annexé par le jury à son bordereau d'évaluation et la note de 0/20 lui sera attribuée.
- Un(e) candidat(e) peut renoncer à la totalité de la durée de l'épreuve. Dans cette hypothèse, il (elle) indiquera sur son bordereau d'évaluation qu'il (elle) renonce à la totalité de la durée de l'épreuve qu'il (elle) signera.
- Par ailleurs, le jury peut également proposer au (à la) candidat(e) de mettre fin à l'entretien ou à l'interrogation par anticipation. Si le (la) candidat(e) accepte, il (elle) indiquera sur son bordereau d'évaluation qu'il (elle) renonce à la totalité de la durée de l'épreuve et signera.

Fraude

- Tout manquement d'un(e) candidat(e) aux présentes consignes générales peut être considéré par le jury comme une fraude ou une tentative de fraude.

- Tout(e) candidat(e) soupçonné(e) de fraude ou surpris(e) en flagrant délit de fraude est invité(e) à contresigner un rapport succinct relatant les faits constatés par le membre du jury présent, le représentant désigné du SDIS 27 ou le personnel de surveillance. Ce rapport est annexé au procès-verbal de l'épreuve. Le jury peut le cas échéant décider de son exclusion immédiate de la salle de concours. Le (la) contrevenant(e) est également informé(e) que des poursuites pourront aussi être engagées contre lui (elle).
- Le (la) candidat(e) peut aussi être autorisé(e) à poursuivre sa composition. Il (elle) est alors averti(e) que lors de sa réunion, le jury est susceptible d'annuler sa copie et que des poursuites pourront être engagées contre lui (elle).
- Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée qui stipule notamment :
 - Article 1 : « Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration ou l'acquisition d'un diplôme d'état, constitue un délit ».
 - Article 2 : « Quiconque se sera rendu coupable d'une délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de fausses pièces, telles que diplômes, certificats, extrait d'acte de naissance, ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 € ou à l'une de ces peines seulement ».
 - Article 3 : « Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit ».
 - Article 5 : « L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière ».
- Le cas échéant, le SDIS 27 se réserve également le droit de signaler l'incident à l'employeur du (de la) candidat(e), en vue éventuellement de poursuites disciplinaires.